

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou qu'ils n'existent en vertu d'une telle loi.

C'est l'amendement suggéré.

Naturellement, ce texte obscur a créé de grandes difficultés et il a beaucoup embarrassé même les grands avocats. Il y aurait moyen, semble-t-il, d'exprimer ces pensées avec une telle clarté et une telle lucidité que pareil langage juridique deviendrait inexcusable.

**L'honorable M. Roebuck:** Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? L'interprétation qu'il vient de donner de l'article 129 n'est-elle pas celle qu'ont acceptée, en pratique, les tribunaux du Canada depuis l'adoption de la loi?

**L'honorable M. Pouliot:** Si mon honorable ami se donne la peine de lire le jugement rendu par le juge en chef Rinfret dans la cause des Témoins de Jéhovah, il se rendra compte que le juge en chef a exprimé des doutes sérieux à ce propos. Si la chose vous intéresse, je vais vous montrer dans un instant ce qu'on gardait dans l'armoire de 1887. Le volume que j'ai ici est épais, mais je vais tenter d'être aussi concis que possible. Je suis très heureux de voir que mon honorable et distingué collègue partage cette opinion, mais si telle est la bonne interprétation de la loi, il n'y a aucune raison de ne pas exprimer les choses plus clairement.

J'en viens maintenant aux statuts révisés de 1886 qui ont été approuvés et ont été mis en vigueur après la Confédération. C'est une publication très intéressante et, honorables sénateurs, il y a de la vie dans la loi. Quand nous jetons un coup d'œil sur la loi et que nous la lisons, nous pensons naturellement à ceux qui l'ont discutée et qui se sont préoccupés de trouver l'expression juste pour rendre ces statuts aussi clairs que possible, même s'ils n'ont pas toujours réussi. Il y a des choses très intéressantes dans les statuts révisés du Canada de 1886. Nous apprenons, par exemple, qu'à l'époque il y avait 38 banques à charte au Canada. Ce nombre est maintenant bien moindre et les gens semblent plus prospères. Certaines de ces banques ont survécu, nombre d'autres ne l'ont pas fait.

J'ai aussi relevé dans la loi sur les Territoires du Nord-Ouest (Statuts révisés du Canada de 1886, chap. 50) que les législateurs de l'époque ont fait davantage pour les femmes mariées des Territoires du Nord-Ouest qu'aucun gouvernement ne l'a fait depuis pour les femmes mariées d'aucune région du Canada.

Les Statuts de 1886 comportent deux volumes. Le volume II renferme trois annexes: L'annexe A, actes et parties d'actes

abrogés; l'annexe B, actes et parties d'actes non refondus, et l'annexe C, parties d'actes conditionnellement abrogés.

Le volume contient:

L'historique des actes et ce qui en a été fait—

Province du Canada, 1859-1867

Nouvelle-Écosse, 1864-1867

Nouveau-Brunswick, 1854-1867

Colombie-Britannique, 1871

Île du Prince-Édouard, 1773-1873

Dominion du Canada, 1867-1886

On signale également s'il avait été recommandé que les lois soient abrogées ou remplacées. D'autre lois sont décrites comme étant «provinciales».

En 1887, l'année suivante, les lois des provinces et du Canada qui n'avaient pas été abrogées par les Statuts révisés ont été insérées dans un recueil que j'ai appelé l'«armoire». Le recueil est décrit ainsi qu'il suit:

Les lois des Assemblées législatives des provinces lesquelles sont maintenant comprises dans le Dominion du Canada et qui sont de caractère public et ne sont pas abrogées par les Statuts révisés du Canada pour les raisons énoncées dans l'Annexe B desdits Statuts révisés.

En quoi consistait l'Annexe B des Statuts révisés du Canada de 1886, page 2299:

Les lois et parties de lois de caractère public général qui intéressent le Canada et portent sur des questions ne relevant pas de l'autorité législative du Parlement, ou à l'égard desquelles le pouvoir législatif est douteux ou a été mis en doute et qui, par conséquent, n'ont pas été codifiées; et aussi, les lois d'un caractère public général que, pour d'autres raisons, on n'a pas jugé à propos de codifier.

Par conséquent, ce recueil ne renferme rien de définitif. Il contient des lois demeurées en suspens parce qu'elles étaient jugées discutables. Il est malheureux que les tribunaux n'aient pas été appelés à trancher si ces lois sont du ressort fédéral ou provincial.

Cela dit, honorables sénateurs, quiconque examine ce bill pourra facilement le comprendre. Il ne renferme qu'un très petit nombre de dispositions, 13 clauses en tout, et établit la marche à suivre pour mener à bonne fin la révision ou la refonte des Statuts du Canada depuis 1952, jusqu'au moment où la révision sera terminée. Cela pourra prendre trois ou quatre ans, si la Commission fait preuve de diligence. Qu'on y pense, il y a actuellement 6,000 pages de nouvelles lois, depuis 1952, dont il faut s'occuper. Il y en aura 1,500 ou 2,000 autres dans quatre ans d'ici et tous ces